



FICHE THÉMATIQUE | JANVIER 2022

SERVICE EXPERTISE STATUTAIRE ET JURIDIQUE

LE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE



CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
BOUCHES-DU-RHÔNE

WWW.CDG13.COM

RÉFÉRENCES

- [Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- [Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 57 et 58 ;
- [Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987](#), modifié par le [Décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021](#), pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, notamment son titre II bis ;
- [Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020](#) portant diverses mesures en matière de santé et famille dans la fonction publique, notamment ses articles 2 et 13 ;

La présente fiche thématique a pour objet de présenter les nouvelles règles encadrant le temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale.

DISPOSITIF

Annoncées par l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020, les nouvelles conditions d'octroi et de renouvellement d'une autorisation d'exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique ont été précisées par le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021.

Pour ce faire, de nouveaux articles ont été créés au sein des décrets n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif aux congés de maladie des fonctionnaires territoriaux (art. 13-1 à 13-13), n° 88 145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels (art. 9-1), n° 91-298 du 20 mars 1991 relatif aux agents à temps non complet (art. 34-1) et n° 92-1194 du 4 novembre 1992 relatif aux agents stagiaires (art. 7-1).

Ces derniers déterminent les effets sur la situation administrative de l'agent et les obligations auxquelles l'agent demandant le bénéfice ou bénéficiant d'un temps partiel pour raison thérapeutique est tenu de se soumettre en vue de l'octroi ou du maintien du temps partiel pour raison thérapeutique.

AGENTS CONCERNÉS

Sont concernés les **agents titulaires** (temps complet et temps non complet), **stagiaires** ainsi que les **agents contractuels**.

Pour les agents relevant du régime général (agents contractuels et agents TNC – de 28h hebdomadaires), l'agent doit également satisfaire aux critères définis par l'article L. 323-3 du code de la sécurité sociale.

Pour les agents stagiaires, et bien que le décret ne le prévoit pas expressément, il semblerait cohérent que les périodes à temps partiel thérapeutiques produisent les mêmes effets sur la durée de période de stage que les périodes d'autorisation à temps partiel « classiques ». Celle-ci devrait donc être automatiquement augmentée à due proportion du rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service fixées pour les agents travaillant à temps plein (art. 8 décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004).

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Avant l'entrée en vigueur du décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021, le temps partiel pour raison thérapeutique ne pouvait être accordé qu'à la suite d'un congé pour raison de santé ou d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS). Plus précisément, la demande de temps partiel pour raison thérapeutique devait être formulée durant le congé, avant la reprise effective de l'agent (CAA Bordeaux, 27 juin 2016 : req. n° 14BX01764).

Désormais, la condition liée à l'arrêt maladie disparaît. Le temps partiel pour raison thérapeutique peut ainsi être accordé à **un agent reprenant son service à la suite d'un congé pour raison de santé ou CITIS et à un agent en activité** (art. 57 4° bis loi n° 84 53).

En ce sens, le temps partiel pour raison thérapeutique a pour objet de :

- permettre le maintien ou le retour à l'emploi de l'agent et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;
- permettre à l'agent de bénéficier d'une rééducation ou une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

PROCÉDURE D'OCTROI

Alors que l'ancienne procédure prévoyait la concordance de deux avis à savoir celui du médecin traitant et celui du médecin agréé, les nouvelles dispositions simplifient la procédure d'octroi.

Ainsi, l'agent souhaitant bénéficier d'une autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique n'a plus qu'à adresser à l'autorité territoriale **une demande assortie d'un certificat médical**. Ce dernier doit mentionner la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique prescrite.

La quotité de travail peut être de 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée du service hebdomadaire que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer (art. 13-1 décret n° 87-602).

Partant, **l'autorité territoriale saisie d'une telle demande n'a plus l'obligation de solliciter l'avis du médecin agréé**. Néanmoins, et si elle le souhaite, l'autorité territoriale peut solliciter cet avis à tout moment une fois la période accordée (procédure de contrôle prévue par l'article 13-3 décret n° 87-602).

L'autorisation initiale d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée pour **une période ne pouvant dépasser trois mois, le minimum étant d'un mois**.

Elle prend effet à la date de la réception de la demande par l'autorité territoriale, sous réserve des dispositions de l'article 4 du décret n° 87-602 listant les situations où la reprise de l'agent est conditionnée par l'avis rendu par le comité médical (art. 13-2 décret n° 87-602).

En cas d'octroi, il doit être précisé que toute autorisation précédemment accordée de temps partiel de droit commun prend fin (art. 13-8 décret n° 87-602).

Le service accompli au titre du temps partiel thérapeutique peut l'être de manière **continue** ou **discontinue** (art. 57 4° bis loi n° 84-53).

PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT

Deux situations peuvent être envisagées :

- Soit la demande de renouvellement **ne porte pas à plus de trois mois la période totale** de bénéfice de temps partiel pour raison thérapeutique.

Dans ce cas, la procédure de demande initiale s'applique à savoir que la demande de renouvellement/prolongation doit être assortie d'un certificat médical comportant toutes les données nécessaires. L'autorité territoriale place l'agent en temps partiel thérapeutique et garde la faculté de saisir le médecin agréé (procédure de contrôle, avis facultatif a posteriori).

- Soit la demande de renouvellement **porte à plus de trois mois la période totale** de bénéfice de temps partiel pour raison thérapeutique.

Dans ce cas, l'autorité territoriale a **l'obligation** de faire procéder, **sans délai, à l'examen de l'agent par un médecin agréé**. Le contrôle du médecin agréé devient alors obligatoire et a priori. Si l'agent ne s'y soumet pas, l'autorisation dont il bénéficie est interrompue.

Le médecin agréé rend un avis sur la demande de prolongation au regard de sa justification médicale, de la quotité de travail sollicitée et de la durée de travail à temps partiel pour raison thérapeutique demandée (art. 13-4 décret n° 87-602).

Comme par le passé, et sous réserve de l'appréciation souveraine du Juge administratif, il ne devrait s'agir que d'un avis consultatif ne liant pas l'autorité territoriale, bien qu'il puisse être conseillée de le suivre.

Le temps partiel pour raison thérapeutique peut être renouvelé par période d'un à trois mois dans la limite d'un an.

Cette procédure semble être à répéter pour toute demande de renouvellement/prolongation formulée au-delà de la période de trois mois d'octroi d'un temps partiel thérapeutique.

EXEMPLES

Hypothèse n° 1

Un agent se voit accorder un TPT par périodes d'1 mois à chaque fois :

- Les deux premiers renouvellements se feront automatiquement.
- A compter de la troisième demande de renouvellement, l'avis préalable du médecin agréé sera obligatoire à chaque demande de renouvellement.

Hypothèse n°2

Un agent se voit accorder un TPT par période de 3 mois :

- La première période sera automatique.
- L'avis préalable du médecin agréé sera obligatoire pour chaque demande de renouvellement.

Hypothèse n° 3

Un agent se voit accorder un TPT pour une période initiale d'un 1 mois puis sollicite un renouvellement la même période. A l'issue, il sollicite un renouvellement pour une période de 3 mois :

- Le premier renouvellement sera automatique.
- Le second, portant l'autorisation totale à plus de trois mois, ne pourra se faire qu'après avis obligatoire du médecin agréé.
- Toute demande de renouvellement ultérieure, quel que soit sa durée (de 1 à 3 mois) nécessitera également l'avis préalable d'un médecin agréé.

RÔLE DU CONSEIL MÉDICAL

Le Conseil Médical (et dans l'attente le Comité médical), peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'agent, des conclusions du médecin agréé rendues, éventuellement, sur la demande initiale et sur les demandes de renouvellement (art. 13-5 décret n° 87-602).

Si le comité médical émet un avis défavorable sur la demande, l'autorité territoriale peut rejeter la demande de l'agent ou mettre un terme à l'autorisation dont il bénéficie. Partant, l'autorité territoriale n'est pas liée par l'avis du conseil médical (art. 13-6 décret n° 87-602).

En outre, le comité médical doit être saisi en cas de reprise après un congé maladie ordinaire de douze mois consécutifs ou après un congé de longue maladie ou de longue durée (art. 4 décret n° 87-602) avant l'octroi d'une autorisation de temps partiel pour raison thérapeutique.

RÔLE DU MÉDECIN DE PRÉVENTION

Le médecin de prévention est informé de toutes demandes d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique (initiales comme renouvellements) ainsi que de toutes autorisations accordées (art. 13-8 décret n° 87-602). Aucun formalisme n'est spécifiquement prévu par les textes mais il conviendrait de favoriser une information écrite.

DURÉE

L'autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique, renouvellements compris, a une durée maximale d'un an pour une même affectation.

Cependant, le fonctionnaire peut reconstituer des droits. En ce sens, il peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, à l'issue d'un délai minimal d'un an (art. 57 4° bis loi n° 84-53). Pour le calcul de ce délai, sont uniquement prises en compte les périodes effectuées par l'agent dans les positions d'activité et de détachement (art. 13-13 décret n° 87-602).

La fin anticipée de l'autorisation de temps partiel à raison thérapeutique est désormais encadrée. Ainsi, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander à l'autorité territoriale d'y mettre fin de manière anticipée sur présentation d'un nouveau certificat médical ou s'il est placé depuis plus de trente jours consécutifs en congé pour raison de santé ou en CITIS.

Le placement de l'agent en congé de maternité, en congé paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption interrompt l'autorisation accordée (art. 13-7 décret n° 87-602).

MODIFICATION QUOTITÉ DE TRAVAIL

Le bénéficiaire du temps partiel à raison thérapeutique peut demander à l'autorité territoriale de modifier la quotité de travail prévue dans son autorisation sur présentation d'un nouveau certificat médical (art. 13-7 décret n° 87-602).

Dans cette situation, il n'est pas prévu que le médecin agréé soit obligatoirement consulté.

CONSÉQUENCES DÉCOULANT DE L'AUTORISATION

↘ RÉMUNÉRATION

L'agent bénéficiant d'une autorisation de temps partiel pour raison thérapeutique perçoit l'intégralité de son traitement et de l'indemnité de résidence ainsi que, le cas échéant, du supplément familial de traitement (art. 57 4° bis loi n° 84-53).

Pour les agents relevant du régime général (contractuels et agents TNC – de 28h hebdomadaires), le traitement sera versé au prorata de la durée de service effectué et complété par le versement d'indemnités journalières de la sécurité sociale.

Le montant de la nouvelle bonification indiciaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement (art. 2 décret n° 93-863).

Aussi, concernant le montant des primes et indemnités, il appartient à la collectivité de définir librement, par délibération, le sort de son régime indemnitaire en cas de temps partiel thérapeutique dans la limite le cas échéant de ce qui peut être versé aux fonctionnaires d'Etat (principe de parité).

Sur ce point, il convient de noter que l'article 1er du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié prévoit depuis le 31 juillet 2021 que le bénéfice des primes aux agents de l'Etat est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de temps partiel thérapeutique. Les collectivités sont donc libres de maintenir leurs primes ou proratiser leur versement au regard de la quotité de travail effectué dans leurs délibérations.

↘ HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET COMPLÉMENTAIRES

L'agent bénéficiaire de l'autorisation ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires (cas d'un agent à temps complet) ni d'heures complémentaires (cas d'un agent à temps non complet) (art. 13-9 décret n° 87-602).

Partant, il ne devrait donc pas être envisageable de soumettre les agents bénéficiaires d'une autorisation de travail à temps partiel thérapeutique à un régime d'astreintes ou de permanences.

↘ CONGÉS ET RTT

Les congés et RTT de l'agent bénéficiant d'une autorisation de temps partiel pour raison thérapeutique sont proratisés à l'instar des agents effectuant leur service à temps partiel sur autorisation (art. 13-11 décret n° 87-602).

PORTABILITÉ DE L'AUTORISATION

Conformément à l'article 57 de la loi n° 84-53, le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique conserve le bénéfice de l'autorisation qui lui a été donnée auprès de toute personne publique qui l'emploie. Ceci s'appliquerait aux trois versants de la fonction publique.

Si cette disposition concerne le fonctionnaire dans le cadre d'une mobilité, elle pourrait également s'étendre à l'agent contractuel bénéficiant d'une portabilité de son CDI au sein de la fonction publique territoriale.

FORMATION

Le bénéficiaire d'une autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique peut désormais être autorisé à suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel. Pour ce faire, l'agent doit en faire la demande et assortir celle-ci d'un certificat médical attestant que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé.

Pendant cette formation, l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel pour raison thérapeutique est suspendue et l'intéressé est rétabli dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein (art. 13-12 décret n° 87-602 ; art. 58 loi n° 84-53).

PARTICULARITÉ EN CAS DE PLURALITÉ D'EMPLOYEURS

Lorsque le fonctionnaire occupe un ou plusieurs emplois à temps non complet, la quotité de temps de travail est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'il occupe.

Lorsqu'il occupe ces emplois dans plusieurs collectivités ou établissements publics, la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées. En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé (art. 13-1 décret n° 87-602).

Concernant les congés annuels et RTT, ces derniers sont calculés au prorata de la quotité de temps de travail définie dans l'autorisation pour chaque emploi (art. 13-11 décret n° 87-602).

ENTRÉE EN VIGUEUR

Les nouvelles règles encadrant les autorisations de temps partiel pour raison thérapeutique sont entrées en vigueur le 11 novembre 2021.

Dès lors, toute demande formulée à partir de cette date est soumise aux dispositions du décret n° 2021-1462.

Concernant les agents bénéficiant déjà d'une autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique à cette date, il est prévu que, tant que la période octroyée n'est pas parvenue à son terme, les conditions prévues par les anciennes dispositions continuent de leur être appliquées.

Pour tout renouvellement, les demandes seront examinées au regard des nouvelles dispositions (art. 6 décret n° 2021-1462).